CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.404 du 5 avril 2002

A.115.955/VIII-2854

En cause : **HENDRICK** Vincent,
rue des Sorbiers 35
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 janvier 2002 par Vincent HENDRICK qui tend à la suspension de l'exécution du concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur organisé par la police fédérale;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} FLABA, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent de police à la police communale de Verviers, a obtenu le brevet d'officier de police communale; qu'en exécution de l'article XII.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, il a été inséré dans le cadre de base de la police intégrée structurée à deux niveaux, au grade d'inspecteur de police; que le brevet qu'il a obtenu n'a pas été valorisé; qu'en vertu de l'article VII.II.10 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité seuls les inspecteurs principaux de police ayant six ans d'ancienneté de grade peuvent être admis à la sélection pour l'accession au cadre d'officier; que la partie adverse a organisé un concours en vue de l'accès, par promotion, au grade d'assistant-commissaire de police; que le requérant ne peut participer à ce concours puisque, dans le grade qui est désormais le sien, il ne remplit pas les conditions prévues par la disposition susvisée de l'arrêté royal du 30 mars 2001; que la demande de suspension de l'exécution est dirigée contre ce concours;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque un moyen unique de la violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de motivation interne et de l'excès de pouvoir;

Considérant que ce moyen est repris du recours en annulation G/A.105.348/VIII-2309 que le requérant a introduit contre l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité et est dirigé contre plusieurs dispositions de la partie XII dudit arrêté royal; que cette partie a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001; que cela signifie que le législateur a fait sien le régime transitoire réglé par la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour se prononcer, directement ou par voie d'exception, sur cet acte législatif; qu'à l'audience l'avocat du requérant a cependant demandé que soit posée à ce propos à la Cour

d'arbitrage la question préjudicielle posée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 104.650 du 13 mars 2001; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 décidant de la confirmation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aurait pour but et pour effet de priver le requérant de la possibilité de continuer à contester la validité de cette partie XII devant les juridictions, en ce compris le Conseil d'Etat, et alors qu'une trentaine de recours en annulation et/ou suspension sont toujours pendants contre les dispositions de cette partie XII devant cette juridiction ?".

Article 2.

Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est suspendue jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage est notifié au Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.